

Bateaux ou navires empruntant de bout en bout le canal de Saint-Quentin et le canal latéral à l'Oise, entre la jonction du canal de Saint-Quentin avec l'Escaut canalisé et les ports de Chauny inclus du canal latéral à l'Oise: 0,25 F par tonne transportée.

Bateaux ou navires effectuant un parcours quelconque sur le canal du Nord entre Pont-l'Évêque et Arleux: 0,009 F par tonne-kilomètre.

Pour les bateaux ou navires franchissant plusieurs points indiqués ci-dessus, les taxes correspondantes se cumulent.

Art. 2. — Les taxes particulières fixées à l'article 1^{er} ci-dessus entrent en vigueur trente jours après la publication au *Journal officiel* du présent arrêté, à l'exception toutefois des taxes concernant les écluses de Venette et de Sarron précitées qui seront appliquées dès la publication de l'avis à la batellerie annonçant la mise en service de ces ouvrages.

Art. 3. — Pour l'application de l'article 2 du décret du 13 août 1954, les modalités de perception sont fixées par décision du directeur de l'office national de la navigation.

Art. 4. — En application de l'article 2 de la loi du 9 avril 1953, les taxes particulières, objet du présent arrêté, sont affectées au versement, par l'office national de la navigation, de sa participation aux travaux entrepris pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables, et notamment au service des emprunts que cet établissement est autorisé à contracter en vue du versement de cette participation.

Art. 5. — Les arrêtés susvisés des 1^{er} avril 1959, 11 juin 1963, 19 février 1964, 11 octobre 1967, 21 février 1968 et 25 mars 1968 instituant des taxes particulières auxquelles se substituent les taxes énoncées à l'article 1^{er} ci-dessus sont abrogés dans le délai de trente jours après la publication au *Journal officiel* du présent arrêté.

Art. 6. — Le directeur des ports maritimes et des voies navigables et le directeur de l'office national de la navigation sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1975.

Le ministre de l'équipement,
ROBERT GALLEY.

Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN-PIERRE FOURCADE.

Assiette et taux des taxes générales et péage complémentaire institués en application de la loi n° 53-301 du 9 avril 1953 relative à l'amélioration et à la modernisation des voies navigables.

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'équipement,

Vu la loi n° 53-301 du 9 avril 1953 augmentant, par la perception de taxes sur les transports par navigation intérieure, les dotations de l'Etat afférentes à l'amélioration et à la modernisation des voies navigables;

Vu le décret n° 54-826 du 13 août 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de cette loi;

Vu le décret n° 59-951 du 31 juillet 1959 portant fixation des limites de l'inscription maritime dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux fréquentés par les bâtiments de mer;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} avril 1959 portant institution de taxes générales en application de la loi précitée du 9 avril 1953;

Vu l'arrêté interministériel du 12 février 1970 instituant un péage complémentaire en application de la loi précitée du 9 avril 1953;

Vu l'avis en date du 30 avril 1974 de la commission créée par l'article 7 de la loi précitée du 9 avril 1953;

Vu l'avis favorable de l'office national de la navigation en date du 27 mai 1974;

Vu l'avis favorable du secrétaire d'Etat aux transports en date du 12 juillet 1974,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Les transports publics et privés de toutes marchandises, y compris les transports de liquides par bateaux-citernes, effectués par des bateaux de navigation intérieure immatriculés en France ou à l'étranger, sur les voies du réseau intérieur classées comme navigables, et par des navires de mer français ou étrangers naviguant en amont de la limite de l'inscription maritime fixée par le décret du 31 juillet 1959, sont soumis aux taxes ou péage suivants :

1° Taxes générales (par bateau-kilomètre).

| BATEAUX OU NAVIRES d'un port en lourd. | MONTANT DE LA TAXE | |
|---|----------------------------|-----------------------------------|
| | Marchandises générales. | Liquides par bateaux-citernes. |
| | Francs. | Francs. |
| De 199 tonnes et au-dessous... | 0,10 | 0,125 |
| De 200 tonnes à 499 tonnes... | 0,20 | 0,25 |
| De 500 tonnes à 1 099 tonnes... | 0,40 | 0,50 |
| De 1 100 tonnes et au-dessus.... | 0,80 | 1 |

2° Péage complémentaire.

0,15 F par tonne transportée.

Ce péage est calculé sur le tonnage transporté arrondi à la tonne inférieure.

Art. 2. — Pour l'application de l'article 2 du décret du 13 août 1954, les modalités de perception sont fixées par décision du directeur de l'office national de la navigation.

Art. 3. — En application de l'article 2 de la loi du 9 avril 1953, les produits des taxes prévues par le présent arrêté sont affectés au versement par l'office national de la navigation de sa participation aux travaux d'amélioration et de modernisation des voies navigables, et notamment au service des emprunts que cet établissement a été ou serait autorisé à contracter en vue du versement de cette participation.

Art. 4. — A dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, sont abrogés les arrêtés susvisés du 1^{er} avril 1959 et du 12 février 1970.

Art. 5. — Le directeur des ports maritimes et des voies navigables et le directeur de l'office national de la navigation sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1975.

Le ministre de l'équipement,
ROBERT GALLEY.

Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN-PIERRE FOURCADE.

Administration centrale.

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'équipement en date du 25 avril 1975, Mlle Queau (Madeleine), agent supérieur de classe exceptionnelle, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 15 juillet 1975, au titre des articles L. 4 (1^{er}) et L. 24 du code des pensions.

MINISTÈRE DE LA QUALITÉ DE LA VIE

Réserve naturelle zoologique et botanique de Camargue
dite Réserve nationale de Camargue.

CRÉATION

Le ministre de la qualité de la vie,

Vu la loi du 2 mai 1930, modifiée par la loi n° 57-740 du 1^{er} juillet 1957 et par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, notamment son article 8 bis concernant le classement d'un site en réserve naturelle;

Vu le décret n° 74-578 du 6 juin 1974 relatif aux attributions du ministre de la qualité de la vie;

Vu l'arrêté du 23 février 1973 affectant au ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement un ensemble immobilier domanial en Camargue;

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages des Bouches-du-Rhône au cours de sa séance du 30 octobre 1974;

Vu l'avis émis par le conseil national de la protection de la nature au cours de sa séance du 14 janvier 1975;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages au cours de sa séance du 19 février 1975;

Vu l'avis formulé par le ministre de l'agriculture le 15 mars et le 15 juillet 1974;

Vu l'avis formulé par le ministre de la défense le 21 novembre 1974;

Vu l'avis formulé par le ministre de l'économie et des finances le 5 août 1974;

Vu l'avis formulé par le ministre de l'équipement le 19 décembre 1974 et le 10 février 1975;

Vu l'avis formulé par le ministre de l'industrie et de la recherche le 26 septembre 1974;

Vu l'avis formulé par le secrétaire d'Etat aux transports le 1^{er} août 1974,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sont classés en réserve naturelle, conformément aux dispositions de l'article 8 bis de la loi du 2 mai 1930 :

1° L'ensemble immobilier domanial bâti et non bâti appartenant à l'Etat affecté au ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sis en Camargue et cadastré comme suit :

Sur la commune d'Arles-sur-Rhône :

Section OP n° 1;

Section OR n°s 1, 2, 4 à 8 et 11, pour une contenance de 841 hectares 96 ares 9 centiares.

Sur la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer :

Section B, n^{os} 106, 109 à 152, 153 à 155, 342 à 350, 352 à 408, 409 à 421, 424 à 429, 433 à 435, 437 à 533, 535 à 555, 557 à 569, 571 à 574, 576 à 632, 634 à 651, 654 à 669, 671, 673 à 704, 706, 708 à 720, 744 à 756, 758, 780, 817 à 820, 822, 826, 858, 877, 880 à 889, 891 à 902, pour une contenance de 12 275 hectares 58 ares 92 centiares,

soit une contenance totale de 13 117 hectares 55 ares 1 centiare ;

2° La digue à la mer, du pont de Rousty au pont de la Comtesse, soit les parcelles cadastrées sous les numéros 423 et 705 et les parcelles cadastrées sous les numéros 351, 432, 653, 721 et 890, section B, commune des Saintes-Maries-de-la-Mer, parcelles dépendant du domaine privé de l'Etat, pour une contenance de 74 hectares 57 ares 90 centiares ;

3° Le domaine public maritime au droit de l'ensemble immobilier précédent, à l'exclusion des eaux et des fonds marins, conformément au plan au 1/50 000 annexé au présent arrêté.

Art. 2. — La réserve ainsi définie, dite Réserve nationale de Camargue, est soumise aux interdictions et obligations énumérées dans les articles 3 à 21 ci-après.

Section I.

Circulation.

Art. 3. — La pénétration et la circulation des personnes et des animaux domestiques sont interdites sur tout le territoire de la réserve, sauf autorisation délivrée par le directeur de la réserve et à l'exception de la digue à la mer et de l'estran. Dans ce dernier cas, elles pourront toutefois être réglementées par le directeur de la réserve pendant la période de nidification.

Art. 4. — La circulation des véhicules à moteur et des bateaux est interdite, sauf nécessité du service visant la surveillance, la gestion de la réserve ou les recherches scientifiques menées dans la réserve.

Art. 5. — Par dérogation et dispositions de l'article 4 ci-dessus, la circulation de véhicules à moteur sur la digue à la mer pourra être autorisée par le préfet des Bouches-du-Rhône, en accord avec le syndicat de la digue à la mer, la fondation du parc naturel régional de Camargue et la direction de la protection de la nature.

De même, le préfet des Bouches-du-Rhône pourra autoriser la circulation des véhicules à moteur sur l'estran en accord avec la fondation du parc naturel régional de Camargue et la direction de la protection de la nature.

Toutes dispositions matérielles devront alors être prises par le directeur de la réserve afin d'interdire aux véhicules de quitter la digue ou l'estran.

Art. 6. — Le survol de la réserve à une altitude inférieure à 1 000 mètres est interdit à la circulation aérienne. Toutefois cette disposition ne s'applique pas aux aéronefs relevant de la défense, pour lesquels le survol est interdit à une altitude inférieure à 450 mètres.

Le cheminement en V. F. R. jalonné par Aigues-Mortes, Saintes-Maries-de-la-Mer, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Carro, l'Estaque est maintenu.

Les aéronefs multimoteurs conventionnels ou à réaction, de transport ou d'affaire, circulant en I. F. R., devront respecter strictement la réglementation en vigueur. Il en sera de même pour les aéronefs militaires utilisant les zones réglementées L.F.R. 108 B et L.F.R. 108 C, tout décollage de ces zones au-dessus de la réserve est interdit.

L'interdiction de survol ne s'applique pas en cas de nécessité absolue, d'avaries accidentelles et d'opérations de secours et de sauvetage, le directeur de la réserve en étant informé dans les meilleurs délais.

Le survol de la réserve par un aéronef pour le dénombrement de la sauvagine devra être autorisé par le directeur de la réserve.

Section II.

Chasse et pêche.

Art. 7. — La chasse est interdite sur l'ensemble du territoire de la réserve.

Constituent notamment des actes de chasse prohibés le tir, de l'extérieur de la réserve, d'animaux situés à l'intérieur, et le tir, hors de la réserve, d'animaux en provenant lorsque leur fuite a été sciemment provoquée.

La pénétration dans la réserve pour ramasser tout animal blessé ou tiré en dehors de ses limites est interdite. De même le rabat du gibier stationnant sur l'estran est interdit.

Art. 8. — La pêche, de quelque manière qu'elle s'exerce, est interdite sur la totalité de la réserve, sous réserve des droits acquis sur l'étang du Tampan.

Section III.

Protection de la faune et de la flore.

Art. 9. — Sauf autorisation délivrée par le directeur de la réserve, sont interdites :

1° L'introduction d'animaux à l'intérieur de la réserve, quel que soit leur état de développement ;

2° La destruction ou l'enlèvement des œufs, des couvées ou des nids, la mutilation, la destruction ou l'enlèvement des animaux, à l'exception des animaux classés nuisibles ;

3° Le transport, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat d'animaux en provenance de la réserve, qu'ils soient vivants ou morts ainsi que leur naturalisation.

Art. 10. — Il est interdit de troubler ou de déranger volontairement des animaux par des cris ou des bruits, des jets de projectiles ou de toute autre manière.

Art. 11. — Sauf autorisation délivrée par le directeur de la réserve, sont interdits :

1° L'introduction à l'intérieur de la réserve de graines, semis, plants, greffons, boutures ou fructifications de végétaux quelconques ;

2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage ou l'enlèvement de végétaux ou de leurs fructifications ;

3° Le transport, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat de végétaux provenant de la réserve.

Art. 12. — Sont interdites la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu naturel constituant la réserve lorsque ces actions sont accomplies sciemment.

Section IV.

Réglementation des activités.

Art. 13. — Toute activité agricole ou pastorale est interdite à l'intérieur de la réserve, sous réserve des droits acquis de dépaissance dans la presqu'île de Mornès et à l'exception de l'exploitation de la propriété rurale du domaine d'Amphix, d'une contenance totale de 661 hectares 50 ares 37 centiares, ayant fait l'objet d'un bail à ferme consenti pour une durée de neuf ans à dater du 1^{er} avril 1967.

A l'expiration de ce bail, il appartiendra au directeur de la protection de la nature de décider du maintien ou de la suppression de cette exploitation, compte tenu de la réglementation en la matière.

Le directeur de la protection de la nature pourra, après avis du conseil scientifique de la réserve, définir par un cahier des charges les conditions suivant lesquelles s'exercerait sur certaines parcelles de la réserve une activité pastorale limitée aux races bovines et équinées camarguaises et réservée aux seuls exploitants ayant leur activité principale en Camargue.

Art. 14. — Il est interdit de se livrer à des activités industrielles, artisanales et commerciales, à la recherche ou à l'exploitation de mines et carrières sur la totalité du territoire de la réserve.

Art. 15. — Tout travail public ou privé, toute construction nouvelle sont interdits à l'intérieur de la réserve.

Toutefois, les services du ministère de l'équipement pourront procéder aux travaux visant à la protection du littoral contre les actions de la mer, ou aux travaux de balisage et de signalisation maritime nécessaires au maintien de la sécurité de la navigation, le directeur de la protection de la nature en étant préalablement informé au moins trois mois à l'avance. Il en sera de même pour les travaux d'entretien de la digue à la mer.

Les travaux d'aménagement nécessaires au gardiennage et à la gestion scientifique de la réserve seront exécutés par le directeur de la réserve après avis du conseil scientifique de la réserve, sans préjudice de l'observation des réglementations relatives à la construction, à l'urbanisme et à la protection des sites et monuments naturels.

Section V.

Dispositions diverses.

Art. 16. — Les activités photographiques, cinématographiques, radiophoniques ou de télévision sont interdites dans la réserve, sauf autorisation du directeur de la réserve.

La pratique amateur des activités photographiques ou cinématographiques est libre sur la digue à la mer et sur l'estran.

Art. 17. — La publicité, par quelque moyen que ce soit, est interdite, de même que l'utilisation à des fins publicitaires, à l'extérieur de la réserve, de dénomination comportant les mots « réserve nationale de Camargue », « réserve de Camargue », « réserve naturelle de Camargue », « réserve zoologique et botanique de Camargue ».

Art. 18. — Le bivouac, le camping et le stationnement dans une remorque habitable ou dans tout autre abri de camping sont interdits sur la totalité du territoire de la réserve.

Art. 19. — Il est interdit :

1° D'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux spécialement désignés à cet effet, des papiers, boîtes de conserves, bouteilles, ordures ou débris de quelque nature que ce soit ;

2° De porter ou d'allumer du feu, en dehors des immeubles à usage d'habitation, des parcelles constituant le domaine public maritime et des lieux désignés par le directeur de la réserve ;

3° De jeter dans la réserve tous objets incandescents ou inflammables ;

4° De troubler le calme et la tranquillité des lieux en utilisant abusivement un appareil récepteur radiophonique, un phonographe, un moteur à explosion ou tout autre instrument ;

5° De faire, par quelque procédé que ce soit, des inscriptions sur les pierres, les arbres ou sur tout autre bien meuble ou immeuble ;

6° D'amener ou d'introduire des chiens, sauf dans les lieux désignés par le directeur de la réserve.

Art. 20. — Aucune manœuvre militaire ne peut être effectuée dans la réserve.

Art. 21. — Le directeur de la protection de la nature est responsable de l'administration, de la gestion et de l'aménagement de la réserve dont les modalités seront arrêtées par décision ministérielle, de même que les conditions de délivrance des autorisations prévues aux articles 3, 6, 9, 11, 16 et 19 ci-dessus.

Ces dispositions ne modifient pas les règles de gestion du domaine public maritime, notamment en ce qui concerne les compétences et les procédures administratives.

Art. 22. — Le directeur de la protection de la nature et le préfet des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1975.

ANDRÉ JARROT.

MODALITÉS DE GESTION ET D'AMÉNAGEMENT

Le ministre de la qualité de la vie,

Vu l'arrêté du 24 avril 1975 portant création de la réserve nationale de Camargue, et notamment son article 21;

Vu l'avis formulé le 13 juin 1974 par le ministre de l'agriculture;

Vu l'avis formulé le 19 février 1975 par le ministre de l'équipement;

Sur proposition du directeur de la protection de la nature,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le directeur de la protection de la nature pourra confier la gestion et l'aménagement de la réserve, par convention annuellement renouvelable, à des organismes publics ou à des associations autorisées. Il sera assisté du conseil de direction et du conseil scientifique visés aux articles 2 et 4 ci-après.

Art. 2. — Il est institué un conseil de direction de la réserve nationale de Camargue, présidé par le directeur de la protection de la nature, et comprenant :

Sept membres de droit :

Le préfet de la région Provence-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, ou son représentant ;

Le maire d'Arles ;

Le maire des Saintes-Maries-de-la-Mer ;

Le directeur départemental de l'agriculture des Bouches-du-Rhône ;

Le directeur départemental de l'équipement des Bouches-du-Rhône ;

Le délégué régional à l'environnement pour la région Provence-Côte d'Azur ;

Le délégué à l'aménagement du territoire ou son représentant.

Sept membres nommés par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature pour une période de quatre ans renouvelable, dont :

Un conseiller général, sur proposition du conseil général des Bouches-du-Rhône ;

Trois représentants de la fondation du parc naturel régional de Camargue, sur proposition de son conseil d'administration, dont un membre de l'association du syndicat de la digue à la mer ;

Trois représentants des ayants droit (locataires ou usagers).

Art. 3. — Le conseil de direction est consulté :

Sur les conditions d'application de la réglementation de la réserve ;

Sur l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'aménagement de la réserve ;

Ainsi que sur le programme d'information et d'éducation du public qui doit être élaboré par le parc naturel régional.

Il est tenu informé des conditions dans lesquelles s'exerce la gestion de la réserve.

Art. 4. — Il est institué un conseil scientifique de la réserve nationale de Camargue, présidé par le président de la société nationale de protection de la nature, et comprenant quatorze membres nommés par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature pour une période de quatre ans renouvelable, dont :

Quatre sur proposition du conseil d'administration de la société nationale de protection de la nature ;

Deux sur proposition du conseil national de la protection de la nature ;

Un sur proposition du directeur du Muséum national d'histoire naturelle ;

Un sur proposition du centre national de la recherche scientifique ;

Un sur proposition de l'institut national de la recherche agronomique ;

Un sur proposition du conseil national de la chasse et de la faune sauvage ;

Un sur proposition du conseil d'administration de la fondation du parc naturel régional de Camargue ;

Un représentant des universités d'Aix-Marseille et de Provence, sur proposition du recteur de l'académie d'Aix-Marseille ;

Un représentant des universités de Montpellier, sur proposition du recteur de l'académie de Montpellier ;

Un représentant de la station de recherche de la Tour du Valla.

Art. 5. — Le conseil scientifique est chargé :

De formuler un avis sur toutes les mesures intéressant la gestion et l'aménagement de la réserve ;

D'inciter, de coordonner les études et recherches scientifiques exécutées à l'intérieur de la réserve ou intéressant directement celle-ci et de rechercher les moyens financiers correspondants ;

De proposer des modifications éventuelles de la réglementation de la réserve ;

De fournir à la fondation du parc naturel régional de Camargue tous les avis scientifiques et consultations sur les projets d'aménagement ou d'équipement à exécuter dans le parc susceptibles d'avoir des incidences sur la préservation du milieu naturel ou la protection d'espèces animales ou végétales.

Art. 6. — Le conseil de direction et le conseil scientifique se réunissent au moins deux fois par an à l'initiative de leur président.

Le secrétariat administratif de leurs séances est tenu par le directeur de la réserve.

Le directeur du parc naturel régional de Camargue assiste aux réunions de ces deux organismes.

Art. 7. — Le directeur départemental de l'agriculture est désigné comme conseiller technique du directeur de la réserve en matière d'aménagement hydraulique de celle-ci. Toutes dispositions utiles pour assurer une évolution convenable des plans d'eau seront soumises à son avis.

Art. 8. — Le directeur de la réserve nationale de Camargue est nommé par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature.

Il a autorité sur le personnel de surveillance et de gardiennage de la réserve qui devra être assermenté et sera commissionné par le ministre chargé de la protection de la nature.

Art. 9. — Les charges de fonctionnement et d'équipement de la réserve nationale de Camargue sont couvertes par l'Etat sur le budget du ministre chargé de la protection de la nature.

Art. 10. — Le directeur de la protection de la nature est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1975.

ANDRÉ JARROT.

Homologation de matériels de chantier (limitation du niveau sonore).

Par arrêté du ministre de la qualité de la vie en date du 28 mars 1975, est homologué, quant à l'intensité sonore des bruits aériens émis, conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 avril 1972, le matériel ci-après désigné :

Constructeur : Richier-Ford, avenue de l'Industrie, 38-Le Pont-de-Claix.

Désignation de l'engin : pelle hydraulique sur pneumatiques, type P 48.

Moteur : Ford, type 401 (2 100 tours/minute).

Par arrêté du ministre de la qualité de la vie en date du 28 mars 1975, est homologué, quant à l'intensité sonore des bruits aériens émis, conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 avril 1972, le matériel ci-après désigné :

Constructeur : Richier-Ford, avenue de l'Industrie, 38-Le Pont-de-Claix.

Désignation de l'engin : pelle hydraulique sur chenilles, type H 44.

Moteur : Ford, type 256 T (2 100 tours/minute).

Par arrêté du ministre de la qualité de la vie en date du 28 mars 1975, est homologué, quant à l'intensité sonore des bruits aériens émis, conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 avril 1972, le matériel ci-après désigné :

Constructeur : Richier-Ford, avenue de l'Industrie, 38-Le Pont-de-Claix.

Désignation de l'engin : pelle hydraulique sur pneumatiques, type P 42.

Moteur : Ford, type 256 (2 100 tours/minute).

Par arrêté du ministre de la qualité de la vie en date du 28 mars 1975, est homologué, quant à l'intensité sonore des bruits aériens émis, conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 avril 1972, le matériel ci-après désigné :

Constructeur : Richier-Ford, avenue de l'Industrie, 38-Le Pont-de-Claix.

Désignation de l'engin : pelle hydraulique sur chenilles, type H 48.

Moteur : Ford, type 401 (2 100 tours/minute).

Par arrêté du ministre de la qualité de la vie en date du 28 mars 1975, est homologué, quant à l'intensité sonore des bruits aériens émis, conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 avril 1972, le matériel ci-après désigné :

Constructeur : Maco-Meudon, chemin de Genas, 69-Saint-Priest-Mi-Plaine.

Désignation de l'engin : groupe motocompresseur, type Batic 40 DA.